

Courson

Maintenue devant la Chambre de réformation (1668)

Maintenue devant la Chambre de réformation de la noblesse en Bretagne d'Allain Courson, écuyer, sieur de Liffiac, Claude Courson, écuyer, sieur de Collodmeur, son frère puîné et Vincent Courson, écuyer, sieur de Lissineuc, leur cousin germain, le 19 décembre 1668.

Seigneurs de Liffiac, de Lissineuc, etc.

D'or à trois chouettes de sable.

Extrait des registres de la Chambre établie par le Roy pour la réformation de la Noblesse du pays et duché de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté, du mois de Janvier 1668, vérifiées en Parlement.

Entre le Procureur Général du Roy, demandeur, d'une part.

Et Allain Courson, ecuyer, sieur de Liffiac, Claude Courson, ecuyer, sieur de Collodmeur, son frere puisné et Vincent Courson, ecuyer, sieur de Lissineuc, leur cousin germain, deffendeurs, d'autre part ¹.

Veue par la Chambre établie par le Roy :

L'extrait de présentation faite au Greffe de ladite Chambre, du 29^e Octobre, au dit an 1668, par le procureur des deffendeurs, lequel auroit au moyen de sa procure du 2^e dudit mois d'Octobre, déclaré soutenir la qualité d'ecuyer, et porter pour armes, *d'or à trois chouettes de sable*, et que leur origine est de la maison noble de Liffiac, en [page 119] la paroisse de Plelou, évesché de Saint-Brieuc, qui de tout temps immemorial a été possedee par leurs ancetres jusques à eux successivement, avec plusieurs autres maisons et terres nobles dans le canton, qui ont toujours été partagees noblement et avantageusement entre les aisnez de ladite maison et leurs puisnez, que puisnez ont pareillement pratiqués le gouvernement noble en

1. M. Le Feuvre, rapporteur.

■ Source : La noblesse de Bretagne devant la Chambre de la Réformation 1668-1671, Georges Le Gentil de Rosmorduc (ed.), 1896, tome IV, p. 118-123.

■ Saisie du texte : **Amaury de la Pinonnais** en octobre 2020.

■ Publication : www.tudchentil.org, février 2022.



leurs branches.

Un extrait de la Chambre des Comptes, au folio premier duquel, verso, se voit que Richard Courson, de la paroisse de Plelou, estoit marqué parmi les nobles de ladite paroisse de Plelou, en une reformation de l'an 1441, et ensuite que Jehan Courson estoit aussi appellé entre les nobles de la meme paroisse, en une revue des monstres de l'an 1479 ; quel extrait fait voir la qualité noble d'extraction desdits Richard et Jean Courson.

Une transaction du 18^e May 1562, passée entre nobles gens Christophle Courson, ecuyer, sieur de la Villeneuve, et ecuyer Ollivier Courson, sieur de Liffiac ; laditte transaction faite sur l'action et demande dudit sieur de la Villeneuve, comme heritier principal et noble d'autre Ollivier Courson, en son vivant sieur dudit lieu, par representation de François Courson, son frere ainé vers ledit sieur de Liffiac, heritier principal et noble de feu Guillaume Courson, vivant sieur de Liffiac, frere ainé du feu Ollivier, sieur de la Villeneuve, et heritier principal et noble de feu Jean Courson, et damoiselle Margelie Hanry, en leur vivant sieur et dame de Liffiac ; quelle transaction estoit pour le partage des successions desdits Jehan Courson et Margelie Hanry et d'autre Guillaume Courson, frere juveigneur dudit Jehan, icelle transaction signee de Quelen, present, du Maugoir, present, O. Courson, P. Botterel, O. Courson et de Perrien.



D'or à trois chouettes de sable.

Un cahier d'enquete escrit sur veslin, qui fait voir que du mariage dudit Jean Courson et Margelie Anne ², sa femme, sieur et dame de Liffiac, en leur temps, estoit né Guillaume Courson, trisayeul des deffendeurs, apres eux le sieur de Liffiac, leur fils ainé, heritier principal et noble, et un puisné nommé Ollivier, qui fut marié à l'heritiere de la maison de la Villeneuve en la meme paroisse, par representation duquel ledit Christophle, sieur de la Villeneuve, son frere, demanderent partage des susdites successions, et que ledit Guillaume Courson, sieur de Liffiac, estoit aussi fils [page 120] ainé, heritier principal et noble, Ollivier Courson, aussi en son temps sieur de Liffiac, bisayeul des deffendeurs, avec lequel fut fait ladite transaction, et que ledit Ollivier Courson, sieur de Liffiac, bisayeul des deffendeurs, ayant soutenu ledit Christophle Courson, sieur de la Villeneuve, son cousin germain, descendu d'un puisné, mal fondé en sa demande de partage desdites successions, attendu qu'elles estoient nobles et avantageuses, accoutumees a se regir noblement par leurs predecesseur, en sorte que ledit puisné, pere du de-

2. Il faut lire *Margelie Hanry*

mandeur, n'étoit fondé en ligne dessendante qu'a viage seullement et en ligne collaterale qu'il n'y pouvoit rien prétendre, ledit Christophle Courson, sieur de la Villeneuve, en consentit deboutement par icelle transaction, ce qui prouve evidemment le gouvernement noble dans les partages, entre les predecesseurs des deffendeurs de tout temps immemorial, aussi bien que la qualité noble de la famille. Ledit cahier d'enquete fait d'autorité de ladite juridiction de Lamballe, a la requete dudit Ollivier Courson, sieur de Liffiac, bisayeul desdits deffendeurs, datté au commencement du 24^e Octobre 1542, composee de vingt trois temoins, presque tous gentilshommes de ladite paroisse de Plelou et paroisses circonvoisines, qui tous deposedient unanimement que ledit feu Ollivier Courson etoit fils aîné, heritier principal et noble dudit feu Guillaume Courson et de laditte Perrinne de la Purille, du mariage desquels etoit sorti un puisné, nommé Tanguy Courson ; que lesdits Guillaume Courson et Perrinne de la Parille etoient gens nobles et comportes noblement, comme les autres nobles, et quelques-uns desdits temoins deposedent particulierement que ledit Guillaume Courson, sieur de Liffiac, avoit été marié en premieres noces a une fille de la maison de la Bazouges, d'ancienne chevalerie, et les autres comme les six, neuf, douze, treize et dix-sept, avoir connu ses pere et mere Jan Courson et Margelie Hanry, et les avoir toujours veu vivre et se gouverner noblement et compareu aux monstres et assemblees de noblesse pour le ban et arriere-ban, et que laditte Perrinne de la Purille etoit originaire de la ville de Bourges, en Berry ³.

Sentence de main levee obtenue en la juridiction du Vieux-Marché, du 6^e Juin 1565, par ledit Ollivier Courson, sieur de Liffiac, comme mary et procureur de droit et au [page 121] nom de damoiselle Catherine Merien, sa femme, de la succession collaterale de feu Yves Merien, sieur de Melchonnec, frere aîné de laditte Catherine, decédé sans enfants.

Un contrat de mariage du 11^e Novembre 1563, entre noble ecuyer Ollivier le Page, sieur de la Villeurvoy et damoiselle Perronnelle Courson, fille aînee du mariage desdits Ollivier Courson et damoiselle Catherine Merien, sa femme, sieur et dame de Liffiac, sous leur autorité et de leur expres consentement.

Transaction du 4^e May 1577, entre ledit le Page, sieur de la Villeurvoye, pere et garde naturel d'Anne le Page, sa fille de son mariage avec ladite Perronnelle Courson, lors deffunte, et Jacques Courson, ecuyer, sieur de Liffiac, frere aîné de laditte Perronnelle, au sujet du partage des successions desdits feux Ollivier Courson et Catherine Merien, leurs pere et mere.

Lesquels trois derniers actes font voir que Jacques Courson, sieur de Liffiac, ayeul des deffendeurs, etoit fils aîné, heritier principal et noble de feu Ollivier Courson et de ladite Catherine Mérien, et qu'apres leur decés, il donna, en cette qualité, partage de leur succession à la fille de Perronnelle Courson, sa sœur aînee.

Acte d'assiette faite à Jacques Courson et Marie de Tanouarn, sa com-

3. Il s'agit sans doute de la famille de *Préville*, dont on trouve le nom orthographié *d'Aspréville* et *d'Espréville*, dans les actes des 15^e et 16^e siècles.

pagne, du 21^e Janvier 1579, en execution de leur contrat de mariage de l'an 1576, par noble Christophle de Tanouarn, ecuyer, sieur de Querdanouarn et du Plessis-Bardoul, frere ainé de ladite Marie de Tanouarn, sur les heritages mentionnes audit acte.

Un acte de partage fait entre Marc et Allain Courson, enfans de Jacques Courson et Marie de Tanouarn, des biens de leurs successions, le 19^e Juillet 1619, noblement et avantageusement, ledit Marc Courson, sieur de Liffiac, reconnu fils ainé heritier principal et noble, fondé en precipu aux deux tiers de son chef et outre, en un sixieme de la succession maternelle, comme seul heritier collateral d'un autre puisné, nommé François Courson, decedé depuis ladite de Tanouarn et avant ledit Jacques Courson, pere commun, en la succession duquel ledit Allain Courson, sieur du Querbost, se trouvoit seul fondé en un tiers, comme seul puiné vivant au temps de l'echoiste d'icelle, en consequence desquels reconnaissances et gouvernement noble de la famille, ledit Marc Courson, sieur de Liffiac, aisé, auroit designé en partage audit Allain, son frere puiné, le lieu et maison noble de Liffiac, avec ses appartenances et dependances.

[page 122] Contrat de mariage escrit sur veslin, du 2^e Juin 1612, passé entre ecuyer Marc Courson, sieur du Melchonec, d'autorité d'ecuyer Jacques Courson, sieur de Liffiac, son pere, et de demoiselle François le Chevoir, dame douairiere de Quersallaun, curatrice de damoiselle Vincente de Quergorlay, sa fille ainee de defunt noble homs Vincent de Quergorlay, vivant sieur de Quersalaun. Ledit contrat fait en faveur des conditions y portees, signé et garanty.

Extrait de bateme dudit Allain Courson, du 19^e Avril 1621, délivré par le recteur de la paroisse de Plelou, de lui signé.

Autre extrait de bateme de Claude Courson, fils d'ecuyer Marc Courson, sieur de Liffiac, et de damoiselle Vincente de Quergorlay, sa compagne, du 14^e d'Août 1622, signé F. Georges Robert, recteur dudit Plelou.

Plus, autre extrait de bateme de noble Vincent Courson, fils d'ecuyer Allain Courson et damoiselle Marie Guiller, sieur et dame de Querbost, du 8^e Avril 1630, signé : Robert, recteur.

Induction desdits actes cy dessus certee, dattee et signee, produite par ledit Allain Courson, ecuyer, sieur de Liffiac, Claude Courson, ecuyer, sieur de Collodmeur, son frere puiné, et Vincent Courson, ecuyer, sieur de Lissineuc, leur cousin germain, concluant par icelle à ce qu'il eut pleu à laditte Chambre, en consequence desdits actes, les maintenir, eux et leurs descendants en loyal mariage, en ladite qualité de noble et d'ecuyer, prise par eux et leurs predecesseurs, et à jouir de tous droits et privileges de noblesse, comme les autres nobles de la province et employés au cathalogue qui sera fait des nobles de la senechaussee de Saint-Brieuc. Ladite induction signee : Guibert, procureur, et signifiee au Procureur General du roy, le 16^e Novembre 1668.

Conclusions de maître Guillaume Raoul, seigneur de la Guibourgere, faisant la fonction dudit Procureur General du Roy, du 3^e dudit mois de De-

cembre 1668.

Et tout considéré.

La Chambre, faisant droit sur l'instance, a déclaré lesdits Allain, Claude, et Vincent Courson, nobles et issus d'extraction noble, et comme tels leur a permis et à leurs descendants en mariage légitime de prendre la qualité d'écuyer et les a maintenus au droit d'avoir armes et ecussons timbres appartenants à leur qualité et [page 123] à jouir de tous droits, franchises, preeminences et privileges attribues aux nobles de celle province, et ordonne que leurs noms seront employes aux rolles et catalogues des nobles de la jurisdiction royale de Saint-Brieuc.

Fait en ladite Chambre, à Rennes, le 19^e jour de Decembre 1668.

Signé : Malescot.

(Copie ancienne, vérifiée par Antoine-Marie d'Hozier de Sérigny. - Archives de M. le vicomte Robert de Courson.)

Une autre transcription de cet arrêt, sans les archaïsmes systématiquement ajoutés par Georges Le Gentil de Rosmorduc, et donc plus fidèle à l'original, a été publié il y a plus de 10 ans déjà sur Tudchentil (<https://www.tudchentil.org/spip/spip.php?article739>).